



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 829-2018 POUR
L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE BONIFICATION ACCÈSLOGIS
QUÉBEC AFIN DE MODIFIER LE MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 1^{er} jour d'avril 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
La conseillère : Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire accordera à la Municipalité de Saint-Apollinaire un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 829-2018 le 4 juin 2018;

ATTENDU QUE le programme a pour but exclusif de bonifier le projet AccèsLogis Québec ACL826, soit le projet d'agrandissement phase III de la maison des aînés située sur la rue de l'Église;

ATTENDU QUE le montant maximal de la subvention a été augmenté;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 mars 2019, par Daniel Laflamme, conseiller n° 1;

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Laflamme, conseiller no 1
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 862-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement no 829-2018 pour l'instauration d'un programme de bonification Accèslogis Québec afin de modifier le montant maximal de la subvention*. Le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 11 du Règlement 829-2018 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

« Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 115 107 \$, pour une subvention maximale de 230 214 \$. »

ARTICLE 3

Le texte de l'article 12 du Règlement 829-2018 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

« L'enveloppe budgétaire du programme, établie à 230 214 \$, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 1^{er} JOUR D'AVRIL 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 mars 2019
Adoption du règlement :	1 ^{er} avril 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	5 avril 2019